



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

**COMMUNE DE COURLON SUR YONNE**

**Arrêté municipal 2024-20**  
**Autorisant la pose d'un échafaudage**  
**rue des préaux,**

**LE MAIRE DE COURLON SUR YONNE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 25/10/2024 par Monsieur Boyer Robert pour Lui-même

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement à l'occasion de **la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement de façade**, afin de prévenir les risques ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Il convient, pour la sécurité pendant la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement de façade de réglementer l'occupation du domaine public et du stationnement comme suit :

La pose d'un échafaudage est autorisée **le 28/10/2024 jusqu'au 08/11/2024** –

**3 rue des préaux**

**ARTICLE 2** : En raison de l'article qui précède,

**Le stationnement est interdit le temps de l'opération.**

L'accès des véhicules de services et de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du périmètre est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.



## **Prescriptions techniques particulières**

### **Echafaudage**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1.5 mètres à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sur les trottoirs - sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existant(e) est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire.1

L'installation devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

### **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : éclairage de nuit par spots rouges lumineux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courlon sur Yonne.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Courlon sur Yonne,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,  
ou Monsieur le Commissaire de Police de Sens  
Monsieur Boyer Robert, le demandeur pour Lui-même  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlon sur Yonne,

le 25 10 2024

Christina Rangdet



